URGENT : NOUS VOUS REMERCIONS DE TRANSMETTRE CETTE LETTRE à TOUS LES ELUS DE LA COMMUNE

PRENOM NOM   
ADRESSE NO   
NP LOCALITE

Commune LOCALITE  
Rue   
NP Localité

Lieu, date

**Concerne : Modification de l’Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 17 décembre 2021, relative au dépassement de la valeur limite des antennes 5G par son application**

Monsieur Le Maire,

Madame La Maire,

Madame Présidente du Conseil,

Monsieur le Président du Conseil

Madame la Conseillère municipale

Monsieur le Conseiller municipal,

La modification (1) de l’annexe 1 de l’ORNI annoncée le 17 décembre consiste en un assouplissement conséquent des valeurs limite d’émission des antennes de téléphonie mobile.

Les lois cantonales sur la construction règlent de manière exhaustive les compétences du canton et de la commune en matière de construction. Le canton de Genève est l'instance qui examine dans chaque cas particulier si une autorisation de construire est nécessaire pour une nouvelle construction ou une transformation. Si une transformation a des conséquences spatiales importantes, de sorte qu'il existe un intérêt du voisinage à un contrôle, une procédure de permis de construire s’ensuit.

Dans notre commune, une ou plusieurs antennes 5G ont été soumises à une mise à l’enquête pour de nouveaux mâts ou pour des modifications majeures ou ont été modifiées sans demande de mise à l’enquête pour des modifications dites mineures depuis 2019, entre autre au RUE N° LOCALITE.

A partir du 1er janvier 2022, avec la modification de l’ORNI prévue, les opérateurs pourront émettre avec une puissance jusqu'à dix fois supérieure à la norme actuelle, sans possibilité d’action des communes ! En effet, dans les rapports explicatifs (2) de la révision de l’ORNI, il est prévu que les opérateurs de téléphonie mobile envoient une fiche de données actualisées à "l'autorité compétente" ; dans le cas de Genève, cela devrait être le département du territoire (nous ignorons si cela sera le service des autorisations de construire ou le SABRA). Mais les opérateurs de téléphonie mobile veulent le faire selon la « procédure dite d'annonce », c'est-à-dire en renforçant d'abord la puissance d'émission et en l’annonçant ensuite seulement aux autorités du canton. C'est illégal, car il appartient au Canton de déterminer au préalable si une procédure d'autorisation de construire est nécessaire ou pas.

Nous exigeons le rejet immédiat de la procédure d'annonce !

**Nous demandons à la commune de rejeter préventivement l'augmentation de puissance prévue au moyen d'un facteur de correction et d’exiger du canton une procédure de permis de construire ordinaire pour toute augmentation de puissance, quelle qu'elle soit !**

Nous justifions cette demande de la manière suivante : Dans le permis de construire initial, la commune a donné ou refusé le préavis pour une puissance d'émission clairement définie. Tout renforcement de la puissance d'émission au-delà de la puissance autorisée ou toute augmentation des immissions nécessite une procédure de permis de construire.

Les experts du groupe consultatif de la Confédération BERENIS s'attendent à des effets sur la santé à partir d'une exposition au rayonnement de 5 V/m, en particulier chez les personnes souffrant de maladies préexistantes, les très jeunes et les personnes âgées (BERENIS-Newsletter janvier 2021) (3).

La nouvelle ordonnance permet de dépasser (illégalement) les valeurs limites et d’émettre temporairement des ondes beaucoup plus fortes que celles autorisées. Dans les zones avec de nombreuses antennes, le cumul peut atteindre jusqu'à 30 V/m ! Cela touche particulièrement les riverains directs des antennes ; nous craignons des dommages durables pour la santé en raison du dépassement des valeurs limites. Avec l'augmentation de la puissance, il sera possible d'irradier davantage de lieux que ceux autorisés à l'origine (modification du diagramme des antennes). En outre, l'augmentation de puissance accroît le périmètre d'opposition qui, selon le Tribunal Fédéral, se base sur le rayonnement maximal. Par conséquent, une procédure de permis de construire doit impérativement être menée.

Le 6 janvier 2021, le tribunal administratif du canton de Berne a également décidé, à titre préventif, que l'application d'un "facteur de correction" augmentait la puissance d'émission et qu'il fallait impérativement mener une procédure d'autorisation de construire (y compris une publication publique des travaux). En outre, l'avis de droit de l'Institut pour le droit suisse et international de la construction (4), demandé par la DTAP, a constaté que l'application d'un "facteur de correction" entraînait un changement de paradigme. L'application d'un tel facteur entraîne à nouveau une procédure ordinaire d'autorisation de construire.

Par cette lettre, nous vous informons :

* de l'augmentation de la puissance des antennes autorisées (au moyen d'un facteur de correction),
* de l'intention des opérateurs de téléphonie mobile d'ignorer l’autorité cantonale et
* du grand danger que représente pour la santé le dépassement des valeurs limites,

ce qui engage votre responsabilité face à vos administrés.

Tout type de renforcement de l'installation au-delà de la puissance autorisée est soumis à un permis de construire, et nous pourrions également l’exigé par le biais d'une procédure, afin de préserver les droits et intérêts du voisinage. Nous avons le droit également de nous retourner contre les autorités e

La commune est tenue d’assumer sa responsabilité, en s’opposant à l'augmentation de puissance et à la procédure d'annonce, afin de préserver ses droits et les intérêts et la santé des riverains, nous vous demandons de montrer votre désaccord à la modification de l’annexe 1 de l’ORNI auprès du département du territoire, à l’office des autorisations de construire.

Idéalement il aurait fallu le faire avant le 31 décembre 2021. Mais au vu du délai extrêmement court en plus en période de Fêtes, une action avant le 31 janvier 2022 est nécessaire. A cet effet, nous vous joignons une lettre exemple. Vous pouvez aussi agir auprès de l’Exécutif genevois.

Nous vous remercions vivement pour votre rapidité d'action et de vos efforts et nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Nom prénom signature (plusieurs personnes peuvent signer soit les ajouter ou sur une liste accompagnant la lettre )

Références :

1. Annexe ORNI <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/69620.pdf>
2. Rapport explicatif relatif à la récente modification de l’ORNI :

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/69621.pdf>

1. BERENIS Newsletter janvier 2021 :

[https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo- daten/newsletter\_berenis\_sonderausgabe\_januar\_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20- %20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-%09daten/newsletter_berenis_sonderausgabe_januar_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20-%09%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf)

1. Institut pour le droit suisse de la construction, avis de droit :

<https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/dokumentation/berichte-gutachten-konzepte/umwelt/FR_Avis_de_droit_DTAP_5G_VersionFinale.pdf>

1. Arrêt du Tribunal de Berne 100.2020.27 U A disposition sur demande (en allemand)

**INFORMATIONS ANTENNES ADAPTATIVES 5G**

**Peut-on évaluer les antennes adaptatives 5G**

<https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-antennes-adaptatives-5G-12-21.pdf>

**Rapport technique sur les antennes adaptative**

<https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Rapport-technique-detaille-concernant-les-antennes-adaptatives-12-21.pdf>

**ORNI**

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86469.html?fbclid=IwAR1Wr_urZus920erItMLiWTQtRFVX_aLLbruij1s-3n9P5RpfJm3PLmbVh8>

Pour rappel les facteurs de réduction permettront des pics pouvant atteindre 20Volt/m pour les plus puissantes antennes.La puissance émise sur les sites, les antennes adaptatives ne sont « mesurables » et « contrôlables » qu’avec une projection mathématique et non de manière réelle avec des appareils.

**Le communiqué de Schutz vor Strahlung**

<https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-Valeurs-limites-assouplies-12-21.pdf?fbclid=IwAR1tYqLpD_3IWoV64CW7ug97j80Oj_YTgAbuISx3HA0lQ8nCs2Tx1P3mIQw>

**Articles du Matin et du Blick**

<https://www.lematin.ch/story/la-grosse-colere-des-mouvements-anti-5g-965729266859>

<https://www.lematin.ch/story/moratoire-5g-les-initiatives-romandes-balayees-335381796736>

<https://www.msn.com/fr-ch/actualite/other/les-riverains-et-les-communes-sont-dup%C3%A9s-le-truc-de-simonetta-sommaruga-pour-emp%C3%AAcher-les-oppositions-%C3%A0-la-5g/ar-AASakXn?ocid=msedgntp>